



## DÉCISION

N° : 2026-261

Exécutoire le : 16 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 16 JUIN 2026

Visée le : 12 JUIN 2026

### TOURISME

**Mise à disposition des parcelles cadastrées section D n° 1044 - 1046 – 1049 – 1050 sises sur la commune d'Entrelacs (Saint-Germain-la-Chambotte) au bénéfice de la Société GAUMONT dans le cadre du tournage d'une série télévisée**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1-3,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'acte de maître AUBRY-MARAIS à Moutiers en date du 27 février 2008, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire des parcelles cadastrées section D N° 1046 et N° 1050, lieudit « Au Chalet », sise sur la commune d'Entrelacs (Saint Germain la Chambotte),
- Vu l'acte de maître CHAPAT à Aix-les-Bains en date du 19 avril 2013, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire des parcelles cadastrées section D N° 1044 et N°1049, lieudit « Au Chalet », sise sur la commune d'Entrelacs (Saint Germain la Chambotte),
- Vu la demande du 28 mai 2026 de la Société GAUMONT qui a sollicité GRAND LAC pour obtenir la mise à disposition de terrains afin de permettre le stationnement de véhicules légers et de véhicules techniques.

Considérant que Grand Lac est propriétaire du Belvédère de la Chambotte, composé des parcelles cadastrées section D N° 1044 – 1046 – 1049 - 1050 sises sur la commune d'Entrelacs (Saint-Germain-la-Chambotte),

Considérant que l'espace entre les parkings permettent de stationner les véhicules légers et les véhicules techniques nécessaire au tournage,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre une partie des parkings du Belvédère de la Chambotte à disposition de la Société GAUMONT dans les conditions ci-après.

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec la Société GAUMONT, représentée par le régisseur général Laurent COPPOLA, pour autoriser cette dernière à occuper les parcelles cadastrées section D N° 1044 - 1046 – 1049 – 1050 sises sur la commune d'Entrelacs (Saint-Germain-la-Chambotte).

#### **ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION**

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue du lundi 29 juin à partir de 22h00 au mardi 30 juin jusqu'à 23h00.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

---

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS**

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Laurent Coppola.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 9 juin 2026,

Le Président,  
Renaud BERETTI





# Convention d'occupation temporaire du domaine public Belvédère de la Chambotte

## ENTRE

**GRAND LAC**, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Léprieux – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

## ET

**La Société GAUMONT SA**, dont le siège social est au 30 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 018 002, représentée par le régisseur général Laurent COPPOLA, dûment habilités,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

## **PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations de son domaine public.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- La première partie du parking bas du Belvédère de la Chambotte située sur une partie des parcelles cadastrées section D n° 1049 et n° 1050 sur la commune d'Entrelacs - Saint Germain la Chambotte.
- Les espaces de stationnement du parking haut du Belvédère de la Chambotte et les espaces de stationnement dans l'enceinte du Belvédère de la Chambotte situés sur une partie des parcelles cadastrées section D n° 1044 et n° 1046 sur la commune d'Entrelacs - Saint Germain la Chambotte.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue uniquement du lundi 29 juin à partir de 22h00 au mardi 30 juin jusqu'à 23h00.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

L'Occupant reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et accepter le domaine public mis à disposition en l'état.

L'Occupant, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié.

Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'Occupant, ayant été explicitement autorisés par Grand Lac.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, GRAND LAC pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

### **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION**

L'occupant sera tenu de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION**

L'autorisation est octroyée dans le cadre du tournage d'une série télévisée et concerne le stationnement de véhicules légers et de véhicules techniques.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens objet dont l'occupation est autorisée par la présente, Grand Lac ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à Grand Lac qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site.

L'occupant s'engage à remettre en état le site au terme de l'occupation

Grand Lac ne supportera aucune responsabilité quant à un éventuel gardiennage ou surveillance du site, ni des dommages survenus aux usagers de l'activité exercée par l'occupant.

L'occupant s'engage à :

- Ne pas détériorer le site
- Laisser le site propre à l'issue de l'évènement

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.
- Une assurance de type « automobile » pour le véhicule utilisé dans le cadre de l'activité, le cas échéant.

L'occupant s'engage à adresser chaque année, à Grand Lac, une attestation d'assurance, au moment du règlement de la part fixe de la redevance d'occupation. À défaut de production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

### **ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE**

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'occupant. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

### **ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

### **ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'OCCUPANT**

L'occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

### **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires  
à Aix-les-Bains,

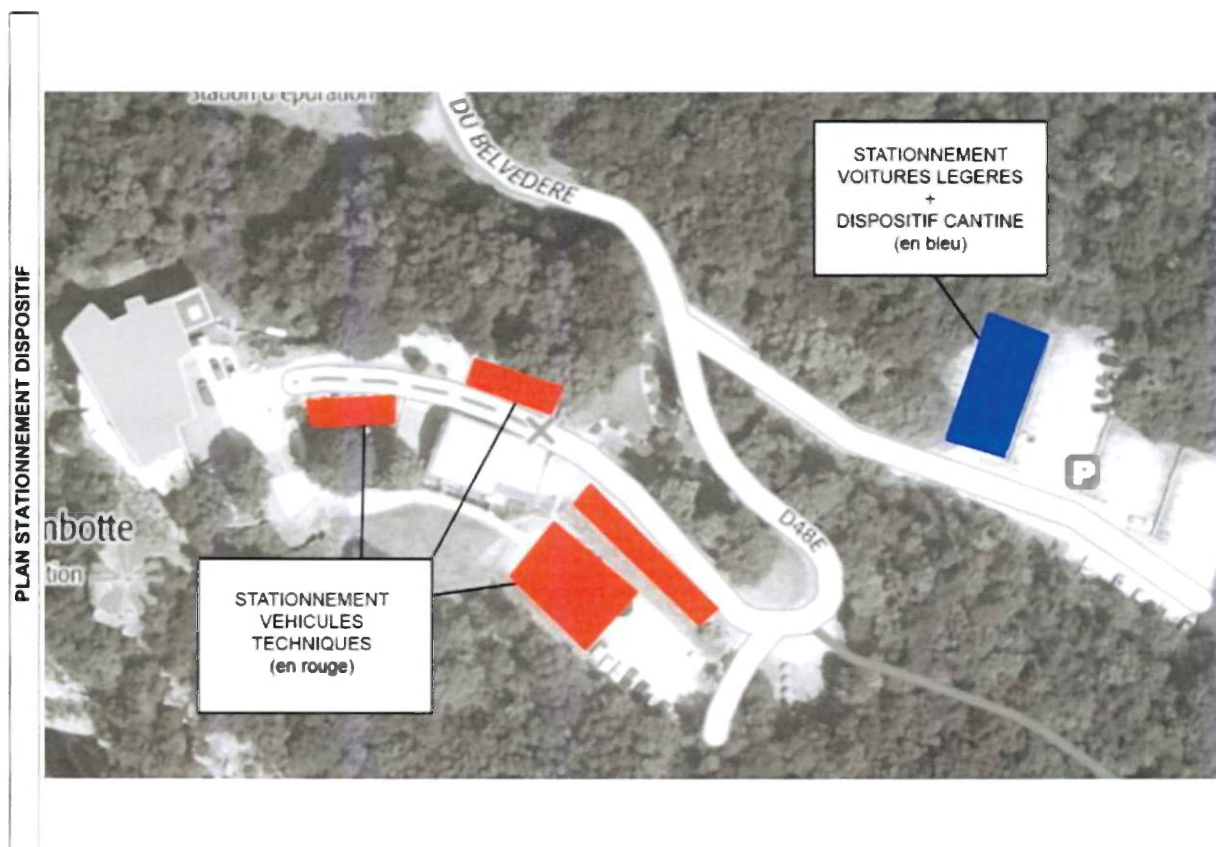
Le \_\_\_\_\_,

**Pour l'Occupant,**

Le \_\_\_\_\_,

**Pour Grand Lac,**

## Annexe 1 : emplacement



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2026-261 : Mise à disposition des parcelles cadastrées section D n. 1044 - 1046 - 1049 - 1050 sises sur la commune d'Entrelacs (Saint-Germain-la-Chambotte) au bénéfice de la Société GAUMONT dans le cadre du tournage d'une série télévisée

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/06/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/06/2026

---

**Numéro de l'acte :** Dec2497 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260609-Dec2497-AI

---

**Date de décision :** 09/06/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres

